ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH

Question écrite n° 48118

Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la construction et de l'habitation dont l'interpretation litterale conduit a refuser au titulaire d'un droit d'usage et d'habitation l'octroi des primes a l'amelioration de l'habitat autre que locatif. Or le droit d'usage et d'habitation est un droit reel de meme nature que l'usufruit et il apparait anormal de proceder a une discrimination en limitant l'acces aux primes au seul usufruitier. Il lui demande en consequence de bien vouloir proceder a une modification du texte precite

Texte de la réponse

Bien que limite a ce qui est strictement necessaire pour les besoins de leur titulaire et de leur famille, le droit d'usage s'analyse juridiquement comme un derive de l'usufruit (art. 625 et suivants du code civil). En consequence, les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la construction et de l'habitation permettent d'ores et deja aux titulaires d'un droit d'usage de beneficier d'une prime a l'amelioration de l'habitat, a condition que ce droit d'usage soit etabli conformement aux dispositions de l'article 628 du code civil.

Données clés

Auteur : M. Valleix Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48118
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 645
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1808